

...aux territoires de la biodiversité

► La biodiversité devient un paramètre dans les décisions des acteurs d'un territoire.

Aujourd'hui, les pressions anthropiques et la fragmentation des habitats naturels sont telles que l'érosion de la biodiversité, remarquable ou ordinaire, semble à terme inéluctable. **Sa protection sur des sites particuliers et connectés n'est pas suffisante ; elle devient indispensable sur l'ensemble du territoire.**

La conservation de la biodiversité devient donc un objectif de la gestion des territoires.

Le patrimoine naturel doit être intégré dans tous les projets de développement local (urbanisme, développement rural) portés par les collectivités ou par tout autre acteur.

Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

- L'écriture d'un document d'urbanisme implique de réfléchir à l'avenir du territoire dans sa globalité (développement économique, aménagement de l'espace, protection de l'environnement, équipements et services, transports...).

Ainsi, **tout projet d'urbanisme** (ou tout aménagement opérationnel) **ne peut être dissocié du contexte environnemental dans lequel il s'inscrit** (*loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000*).

Après étude des enjeux environnementaux du territoire mais aussi des politiques nationales, régionales et départementales dans ce domaine (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Espaces naturels sensibles...), une collectivité doit s'assurer que les orientations envisagées dans son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou son Plan Local d'urbanisme (PLU) ne leur portent pas atteinte.

Si tel n'est pas le cas, elle se doit d'analyser les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'expliquer les choix retenus au regard des autres solutions envisagées, de proposer des mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables.

Une démarche d'évaluation environnementale s'opère donc tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit obligatoirement figurer dans le rapport de présentation des SCOT et dans celui de certains PLU (*ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales*), qui doivent ensuite faire tous deux l'objet d'une analyse des résultats de leur application.

- La loi littoral (*3 janvier 1986*) est également une loi d'urbanisme à finalités environnementales. Elle vise entre autre "la préservation des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine" par la maîtrise de l'urbanisation.

Restaurer la nature en ville

Restaurer la nature en ville est un des engagements du Grenelle de l'environnement : « *restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique* ».

Un plan est en cours d'élaboration. Des ateliers thématiques seraient proposés aux professionnels et aux acteurs de la ville sur les thèmes « fonctions écologiques de la nature en ville et qualité de vie », « Eau, nature et ville », « Production des formes urbaines, articulation des échelles, relation ville et zone d'influence » et « Économie de la nature en ville ».

Prise en compte de la biodiversité dans les zones rurales

Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) vise, entre autre, à préserver l'état des ressources naturelles sur des zones ciblées et autour d'enjeux prioritaires (mesures agro-environnementales, soutien à l'agriculture biologique, prévention des incendies en forêts).

Les mesures agro-environnementales (MAE), par exemple, sont des contrats signés entre l'Etat et un agriculteur (sur 5 ans), afin que celui-ci adopte des pratiques agricoles plus compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et plus favorables à l'entretien de l'espace rural. Ces contrats assurent en fait la rémunération des surcoûts liés à la mise en œuvre de nouvelles pratiques (conversion à l'agriculture biologique par exemple), par l'octroi de primes.

Parmi ces MAE, les mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis au sein de zones d'action prioritaire. Elles visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité.

La conditionnalité

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides agricoles et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

La conditionnalité introduit une réduction des paiements directs en cas de non-respect de ces exigences.

Elle constitue un socle général à respecter pour pouvoir bénéficier d'une mesure agro-environnementale (MAE).

Les MAEt en faveur de la biodiversité ("Conservation et bonne gestion des sites du réseau Natura 2000") sont de plus en plus nombreuses en Poitou-Charentes. En 2007, 13 territoires ont été agréés au titre de ce dispositif : Marais Poitevin, ZPS des plaines du Neuvilleois-Mirebalais secteur d'Archigny-Bellefonds, Carrière des pieds grimaud, ZPS plaine de Oiron-Thénezay, ZPS de Niort-ouest, ZPS de Niort sud-est, ZPS de Brioux-Chef Boutonne, ZPS de La Mothe-St-Héray-Lezay, ZPS plaine de Néré à Bresdon, Marais charentais, Site Natura 2000 - vallée de la Charente en amont d'Angoulême, ZPS plaine de Villefagnan, ZPS plaine de Barbezières à Gourville.